



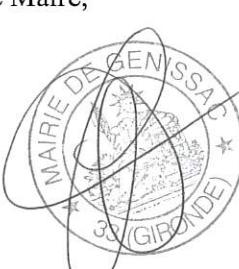
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

2024/66

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
GENISSAC (GIRONDE)**

DATE DE CONVOCATION 21 AOUT 2024	<p style="text-align: center;">L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE 28 AOUT A DIX-HUIT HEURES</p> <p>Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des mariages en séance publique sous la Présidence de Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, Maire.</p> <p>Étaient présents : Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, M. BAGGIO Jean-Marie, Madame HENRY Christine, M. CHAPUS Benoît, Madame BOUCHON PEAUCELLE Isabelle, M. LE LEU Pascal, Madame L'HOMME Céline, Madame PEETERS Stéphanie, M. LAPORTE Francis, Madame PALLUET Laurence, Madame MAURI Fabienne</p> <p>Pouvoirs : Monsieur BUREAU Olivier donne pouvoir à Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline Madame BLIMON Rachel donne pouvoir à Madame HENRY Christine</p> <p>Absents excusés : M. LANSARD-RUIZ Pierre, M. CALISTO David</p> <p>Absents : Madame SICHE Delphine, Madame DAVID Sylvie, M. MARIE Berty, M. LASSALLE Jérôme</p> <p>M. BAGGIO Jean-Marie a été élu Secrétaire de séance.</p> <p>Madame le Maire fait part à l'Assemblée de sa rencontre avec les responsables de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) le 9 juillet 2024 en mairie :</p> <p>EPIDOR est gestionnaire du domaine public fluvial.</p>
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRÉSENTS : 11 VOTANTS : 13 QUORUM ATTEINT	
OBJET : Adoption d'une convention de superposition de gestion de la cale avec EPIDOR	

DATE DE CONVOCATION	Son action relève d'une mission d'intérêt général : agir pour une gestion durable de l'eau, des rivières et des milieux aquatiques.
21 AOUT 2024	Il a été reconnu par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne en novembre 2006. EPIDOR est membre fondateur de l'association française des EPTB.
DATE D'AFFICHAGE	L'objectif principal d'EPIDOR est de formuler des stratégies appropriées aux problèmes du bassin versant de la Dordogne et à les mettre rapidement en œuvre en respectant quatre principes :
21 AOUT 2024	<ul style="list-style-type: none"> - Concevoir l'action à l'échelle du bassin versant, - Clarifier les responsabilités et les compétences des différents acteurs dans le respect du principe de subsidiarité, - Mettre en cohérence la politique de l'eau et les autres politiques menées sur les bassins versants (agriculture, urbanisation, industrie), - Trouver les moyens nécessaires pour mettre en œuvre des politiques ambitieuses sur le bassin versant de la Dordogne.
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE : 19	
PRÉSENTS : 11	
VOTANTS : 13	
QUORUM ATTEINT	
OBJET : Adoption d'une convention de superposition de gestion de la cale avec EPIDOR	<p>Le curage des rivières est strictement encadré et ne peut se pratiquer qu'en cas de nécessité absolue d'entretien, motivée et argumentée, dans le cadre d'une autorisation délivrée par l'administration. Toutes les précautions doivent alors être prises pour éviter de perturber les habitats aquatiques, en particulier sur les secteurs classés par arrêté de protection du Biotope, comme c'est le cas de la Dordogne. Dans certains cas, des opérations de restauration écologique peuvent conduire à curer un bras de rivière qui tend à se déconnecter du cours principal. Dans tous les cas, le curage à vocation d'extraction commerciale de matériaux alluvionnaires est strictement interdit dans le lit mineur des cours d'eau.</p> <p>Toute occupation ou usage du domaine public fluvial est soumis à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine. Cette autorisation est délivrée par EPIDOR, gestionnaire du domaine public fluvial. Une redevance pourra être exigée.</p> <p>Les communes, communautés de communes ou syndicats intercommunaux sont amenés à mener des actions sur le domaine ou sur la servitude : coupe d'arbres, entretien de végétation, nettoyage ou entretien de cales etc. Ces activités doivent être menées en lien avec EPIDOR, gestionnaire du domaine, dans le cadre d'autorisations domaniales, voire d'autorisations délivrées par l'État au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Si ces actions concernent des zones échappant au domaine public (entretien de la zone couverte par les servitudes domaniales par exemple), elles nécessitent l'obtention d'une déclaration d'intérêt général (DIG) instruite par les services de l'État (Directions Départementales des Territoires).</p> <p>Le nettoyage des cales ne relève pas des missions du gestionnaire du domaine public fluvial. Les collectivités qui le souhaitent peuvent réaliser cet entretien. Elles doivent pour cela bénéficier d'une convention de superposition de gestion pour cette cale, dont la demande est à effectuer auprès du gestionnaire du domaine.</p>

DATE DE CONVOCATION 21 AOUT 2024	<p>CONSIDERANT la volonté de la municipalité de nettoyer la Cale pour faciliter entre autres les mises à l'eau des embarcations et la navigation,</p> <p>CONSIDERANT la nécessité de clarifier les droits et les obligations de la Commune sur ce sujet,</p> <p>Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,</p> <ul style="list-style-type: none"> - APPROUVE la convention de superposition de gestion de la cale entre la Commune de Génissac et EPIDOR. <p>- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de superposition de gestion de la cale avec M. le Président d'EPIDOR et tous documents inhérents au dossier ainsi qu'à en poursuivre l'exécution.</p>
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19 PRÉSENTS : 11 VOTANTS : 13 QUORUM ATTEINT	
OBJET : Adoption d'une convention de superposition de gestion de la cale avec EPIDOR	<p>Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme.</p> <p>Le Maire,</p>  <p>Émeline BOURDAT BRISSEAU</p> <p>Le Secrétaire de séance,</p>  <p>Jean-Marie BAGGIO</p>

Envoyé en préfecture le 09/09/2024

Reçu en préfecture le 09/09/2024

Publié le

ID : 033-213301856-20240828-202466-DE

